

**NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES****Campagne 2020 : Conséquences du report de la date limite de dépôt des dossiers PAC du 15 mai au 15 juin 2020**

La Commission européenne a annoncé la possibilité pour les Etats membres de reporter au 15 juin la date limite de dépôt des dossiers PAC. Par communiqué de presse en date du 1<sup>er</sup> avril (ci-joint), le ministre de l'agriculture a confirmé le report de la date limite de dépôt des dossiers PAC au 15 juin en France, tout en précisant que « *la date du 15 mai reste la date à laquelle s'apprécient les engagements du demandeur, notamment en ce qui concerne la date à laquelle les parcelles déclarées sont à disposition de l'exploitant* ».

Ces annonces se traduisent, au niveau européen, par l'adoption du règlement n° 2020/501 du 6 avril 2020, et, au niveau national, par l'arrêté du 10 avril 2020 du ministre chargé de l'agriculture<sup>1</sup> qui reporte les dates limites de dépôt et de modification des dossiers et par le décret n° 2020-421 du 10 avril 2020 qui permet, pour la campagne 2020, de maintenir au 15 mai la date à laquelle les parcelles doivent être à la disposition de l'agriculteur, par dérogation à l'article D615-28 du code rural et de la pêche maritime.

La présente note a pour objectif de préciser les modalités détaillées de ces modifications, dispositif par dispositif.

NB : certaines adaptations non évoquées ci-après sont en cours d'expertise et feront l'objet de compléments d'information ultérieurement.

**1 Modification de la date limite de dépôt et du calendrier de dépôt tardif**

La date limite de dépôt des dossiers PAC est reportée au 15 juin 2020.

**Toutefois, plus la proportion de dossiers déposés au 15 mai sera élevée, plus le calendrier habituel d'instruction et de paiement pourra être respecté. La date de dépôt effectif du dossier pourra avoir un impact sur la date de paiement de l'avance.**

Des pénalités pour dépôt tardif s'appliqueront selon les modalités habituelles à compter du 16 juin et jusqu'au 10 juillet. Pour les dossiers déposés pendant cette période, il sera très difficile de rattraper le décalage de la date de dépôt lors de la phase de l'instruction.

**1.1 Nouvelle date limite de dépôt au 15 juin****Périmètre des aides concernées**

Les aides concernées par le report de la date limite de dépôt des dossiers au 15 juin sont toutes les aides relevant du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>e</sup> pilier demandées dans le dossier PAC, à savoir :

- les aides découplées : paiement de base, paiement redistributif, paiement vert et paiement en faveur des jeunes agriculteurs ;
- les aides couplées végétales ;
- l'indemnité compensatoire de handicaps naturels ;
- les mesures agro-environnementales et climatiques et les aides à l'agriculture biologique ;

---

<sup>1</sup> Arrêté du 10 avril 2020 fixant pour la campagne 2020 les dates limites de dépôt de la demande unique, de modification de la demande unique, de la demande de droits au paiement, et la date à laquelle est appréciée la qualité du demandeur, pour l'admissibilité des surfaces au régime de paiement de base

- l'aide à l'assurance récolte ;
- ainsi que, dans les départements d'Outre-Mer : l'aide au tonnage de la canne à sucre, l'aide à l'agroforesterie, la mesure 12 (Guadeloupe) et les aides POSEI (Mayotte).

Les bénéficiaires d'un paiement d'aide à la restructuration et/ou à la conversion du vignoble entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2019, qui sont soumis à ce titre à la conditionnalité et à l'obligation de déclarer leurs surfaces, peuvent également effectuer leur déclaration jusqu'au 15 juin sans pénalité.

### **Maintien du calendrier pour les aides animales**

Le calendrier de dépôt des demandes d'aides animales n'est pas concerné par ce report. La date limite de dépôt des aides bovines (aide aux bovins allaitants, aide aux bovins laitiers, aides aux veaux sous la mère et aux veaux bio) reste fixée au 15 mai.

Néanmoins, dans le cas où l'exploitant ne dispose pas d'une pièce requise pour l'aide à la date limite de dépôt, il lui sera accordé un délai supplémentaire pour transmettre cette pièce, fixé au 15 juin, en cohérence avec le report de la date limite de dépôt du dossier PAC. Sont principalement concernés les demandeurs de l'aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio pour lesquels une attestation de l'organisme de défense et de gestion ou de l'organisme certificateur pour l'AB sont requises pour vérifier l'éligibilité à l'aide.

La période de dépôt des demandes d'aides aux ovins et aux caprins (y compris prime aux petits ruminants) est achevée depuis le 31 janvier.

De même, les dates de dépôt de l'aide au développement et au maintien du cheptel allaitant (ADMCA) et de la prime à l'abattage (PAB) sont inchangées (départements d'Outre-Mer).

### **1.2 Nouveau calendrier pour le dépôt tardif des demandes et les modifications de dossiers déposés**

La période de dépôt tardif est fixée à vingt-cinq jours civils après la date limite de dépôt des demandes d'aides (article 13 du règlement (UE) n° 640/2014). En 2020, cette période s'étendra donc du 16 juin (1 % de pénalités) au 10 juillet (19 % de pénalités) inclus.

A partir du 11 juillet 2020, les dossiers seront non recevables.

En ce qui concerne les clauses de transferts de DPB ou les demandes de dotation par la réserve, la pénalité est de 3 % par jour de retard pour les paiements concernés par ces documents, la période de dépôt tardif courant également du 16 juin au 10 juillet inclus.

La Commission européenne a également autorisé le report de la date limite de modification des dossiers sans pénalités jusqu'au 30 juin. Par conséquent, les demandes de modifications des dossiers déjà déposés seront possibles sans pénalités jusqu'au 30 juin inclus, puis avec pénalités du 1<sup>er</sup> juillet (1 % de pénalités) au 10 juillet (8 % de pénalités) si elles entraînent une augmentation du montant d'aide. Au-delà du 10 juillet les modifications ne sont plus recevables sauf cas particuliers (tels que l'emplacement des cultures dérochées SIE).

**Attention :** A compter du 16 mai, il ne sera plus possible de redéposer ni de modifier sur telepac un dossier déjà déposé (la télédéclaration sous telepac restera toutefois ouverte pour ceux qui n'auront pas encore signé de déclaration au 15 mai). Ceci permettra d'importer dans l'outil d'instruction ISIS tous les dossiers qui auront été déclarés et signés jusqu'au 15 mai inclus afin de ne pas remettre en cause, au moins pour ces dossiers, le calendrier de paiement de l'avance. Compte tenu de l'objectif de cet export qui doit permettre de débiter l'instruction d'un maximum de dossiers le plus tôt possible, il est important de viser un maximum de dépôts à la date du 15 mai.

A partir du 16 mai, les modifications de déclaration (pour tous les dossiers signés sous telepac, qu'ils

aient été signés avant ou après le 15 mai) devront donc être effectuées au moyen du formulaire papier « Formulaire de modification de la déclaration (Métropole et DOM) » téléchargeable dans la rubrique « Formulaires et notices 2020 » sous telepac ; le formulaire devra être adressé par l'exploitant à sa DDT(M) par courrier ou par mail (scan).

De la même façon, l'envoi des pièces complémentaires à joindre au dossier PAC devra être effectué au moyen d'un formulaire papier qui devra être adressé par l'exploitant à sa DDT(M) par courrier ou par mail.

En cas d'envoi par mail, il est recommandé que la DDT(M) accuse réception de l'envoi afin que l'exploitant ait l'assurance que sa demande est bien parvenue en DDT(M) . La formulation doit informer clairement l'exploitant que cet accusé de réception ne préjuge pas de la recevabilité de la pièce transmise. La rédaction suivante est proposée à titre d'exemple :

*« La DDT(M) de [nom du département] accuse réception de votre envoi. La recevabilité des pièces transmises sera examinée ultérieurement dans le cadre de l'instruction de votre demande ».*

Il est rappelé que le formulaire de modification de la déclaration et tout envoi de pièces par courrier ou par mail ne seront acceptés que si l'exploitant a effectué sa déclaration initiale sous telepac. Il n'est pas possible d'accepter une demande papier pour une déclaration initiale.

## **2 Conséquences de la décision de report pour la déclaration des aides directes**

### **2.1 Déclaration des surfaces**

L'article D. 615-28 du code rural et de la pêche maritime précise que les parcelles déclarées doivent être à la disposition de l'agriculteur au plus tard à la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides.

Le décret n° 2020-421 du 10 avril 2020 déroge à cet article afin de maintenir cette date au 15 mai pour la campagne 2020, malgré le report de la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides.

**Le maintien au 15 mai de la date à laquelle les parcelles doivent être à disposition de l'exploitant est essentiel** car cela permet :

- de conserver une cohérence entre la déclaration des surfaces et certains engagements pris par les exploitants (calcul de taux de chargement ou certains engagements MAEC par exemple) pour éviter une rupture de la relation de confiance légitime ;
- de ne pas retarder le démarrage de l'instruction pour les dossiers qui auront été télédéclarés jusqu'au 15 mai ;
- de ne pas induire des développements informatiques dans l'outil d'instruction des aides pour modifier la date du 15 mai qui risqueraient de générer des retards de la disponibilité de l'outil pour l'instruction et donc du calendrier de paiement.

Dans ces conditions, il est apparu préférable de maintenir cette date au 15 mai plutôt que de la reporter comme cela avait été le cas lors de campagnes antérieures pour lesquelles la date de fin de dépôt des demandes avait été reportée.

Ce choix est très structurant pour permettre le respect du calendrier d'instruction et de paiement.

**Ainsi, les exploitants doivent déclarer les parcelles qu'ils exploitent au 15 mai.**

En ce qui concerne la déclaration du couvert présent sur les parcelles, cela n'a aucune conséquence, l'exploitant doit déclarer comme chaque année la culture principale de la parcelle. De même, en ce qui concerne la déclaration des surfaces non agricoles, l'agriculteur doit indiquer dans sa déclaration

les apparitions ou disparitions de surfaces non agricoles, même si ces changements interviennent après le 15 mai.

## 2.2 Eligibilité du demandeur

Habituellement, la qualité du demandeur d'aides s'apprécie au jour de la date limite de dépôt de la demande d'aides.

Pour la campagne 2020, la qualité du demandeur s'apprécie au 15 mai (l'article 2 de l'arrêté du 10 avril 2020 déroge à l'article 4bis de l'arrêté du 9 octobre 2015).

C'est donc au 15 mai 2020 que les conditions d'éligibilité du demandeur (être une personne physique ou morale/avoir une exploitation/avoir une activité agricole) ainsi que les conditions pour bénéficier de la transparence GAEC devront être respectées.

Cela signifie qu'un exploitant qui commencerait son activité agricole après le 15 mai ne sera pas éligible aux aides de la PAC, ce qui correspond à la règle précédemment fixée et dont les exploitants ont connaissance. Néanmoins, il est possible que, du fait de l'impact des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, le demandeur ne puisse pas justifier dès sa demande des conditions d'éligibilité du demandeur. Au titre de la force majeure, certaines de ces demandes pourront le cas échéant être recevables. Dans l'immédiat, il convient donc de permettre à ces exploitants de réaliser une demande d'aide dans les délais impartis en leur demandant de fournir dès à présent toutes les pièces justifiant des démarches engagées (copie des formulaires engagés auprès des CFE, de la MSA, etc. Il est rappelé à cet égard que si l'attestation MSA (d'affiliation) est habituellement utilisée pour prouver l'exercice de l'activité agricole, cette dernière peut être prouvée par d'autres moyens (factures d'achat, vente, etc.).

NB : l'appréciation de l'éligibilité du demandeur aux dispositifs d'aide est un sujet distinct de l'attribution d'un numéro Pacage à un agriculteur en faisant la demande.

Pour l'attribution d'un numéro Pacage, le demandeur doit être identifié, mais il n'est pas nécessaire de pouvoir statuer dès l'attribution sur son éligibilité aux dispositifs. La bonne identification du demandeur suppose :

- Pour les agriculteurs à titre individuel, la présentation de la carte d'identité ;
- Pour les formes sociétaires, dans le contexte des difficultés actuelles pour obtenir des documents de la part des greffes et des centres de formalités des entreprises, les conditions habituelles concernant les pièces justificatives peuvent être assouplies. Un numéro Pacage peut être créé dès lors que la DDT dispose d'un document attestant de la création en cours d'une forme sociétaire (statuts, démarche engagée auprès du CFE,...).

L'éligibilité d'un nouveau demandeur ainsi créé fera l'objet d'un examen ultérieur systématique dans le cadre de l'instruction des aides PAC soumises à ces critères d'éligibilité du demandeur. Ces conditions (être une personne physique ou morale/avoir une exploitation/avoir une activité agricole) doivent être remplies par le demandeur à la date 15 mai 2020, même s'il convient d'accepter des pièces justificatives de l'éligibilité postérieurement au 15 mai 2020.

## 2.3 Transferts de droits à paiements de base

Hors héritage, donation, fin de bail et renonciation (clauses D, E et F), seuls les agriculteurs remplissant la condition d'éligibilité dans les conditions définies au point 2.2 peuvent bénéficier des clauses de transfert en 2020.

Au préalable, il convient de noter que les exploitants qui envisageaient initialement un transfert définitif de DPB avec foncier peuvent avoir intérêt en 2020 à ne réaliser **qu'un transfert temporaire de DPB en accompagnement, pour le foncier, d'une mise à disposition du foncier ou d'une**

**convention temporaire** (cas par exemple où des actes notariés nécessaires au transfert définitif ne pourraient être réalisés rapidement). Dans ces conditions, le transfert définitif du foncier qui interviendrait ensuite pourra faire l'objet d'un transfert de DPB définitif pour la campagne 2021.

Les clauses de transfert et leurs pièces justificatives pourront être déposées jusqu'au 15 juin mais il est recommandé aux exploitants de les déposer le plus en amont possible afin de ne pas retarder l'instruction de leur dossier. Par ailleurs, si le dossier de transfert de DPB n'est pas prêt alors que la télédéclaration du dossier PAC l'est, il est essentiel que les exploitants ne retardent pas l'envoi du dossier PAC ; ils enverront le dossier de transfert de DPB une fois qu'il sera complet par courrier ou par mail à la DDT (dans ce cas également, il est recommandé à la DDT d'envoyer un accusé de réception cf. § 1.2).

**Dans la continuité des éléments exposés au point 2.1, la date d'effet des clauses en revanche reste au 15 mai.** Il est rappelé que la date d'effet des clauses est leur date de signature. L'instruction des dossiers s'attachera à vérifier que les clauses sont datées au plus tard au 15 mai.

Par ailleurs, le remplissage des clauses de transfert de DPB avec foncier devra être basé sur la situation des exploitations au 15 mai, telle que figurant dans la déclaration PAC. Ainsi, les transferts de DPB avec foncier ne pourront concerner que des parcelles effectivement à disposition du preneur des terres et des DPB le 15 mai (ou échangées par lui avec un autre exploitant).

Pour les exploitants qui ont des difficultés à procéder à une signature physique des clauses, il est préconisé de procéder à la signature par échange de mails ou de courriers puis de les télécharger dans le dossier PAC de l'un des cocontractants ou de les envoyer par courrier ou mail à leur DDT(M).

Si cette solution ne peut être mise en œuvre (par exemple lorsque le ou les cocontractants ne disposent pas d'imprimante, d'internet ou de service de poste ouvert, ou lorsqu'un justificatif, comme un acte notarié, ne peut pas être obtenu dans les délais du fait des mesures de confinement), il sera possible, si la force majeure peut être attestée, de considérer que les clauses signées entre le 16 mai et le 15 juin ont été signées le 15 mai. Il est toutefois rappelé que l'utilisation de la force majeure s'apprécie au cas par cas et nécessite un examen qui peut ralentir l'instruction ; il est donc important que les exploitants, plutôt que d'attendre un justificatif pour conclure la clause, signent les clauses avant le 15 mai et complètent la clause du justificatif ultérieurement.

## **2.4 Dotations par la réserve de DPB et paiement aux jeunes agriculteurs**

La date limite de dépôt des demandes de dotation est reportée au 15 juin.

Par conséquent, les formulaires de demande de dotation peuvent être signés et transmis à la DDT(M) jusqu'au 15 juin.

En ce qui concerne les conditions d'éligibilité, seul un agriculteur éligible aux aides de la PAC peut bénéficier d'une dotation par la réserve au titre des programmes jeune agriculteur, nouvel installé et grands travaux.

Les conditions d'éligibilité du demandeur s'apprécient, comme précisé au point 2.2, à la date du 15 mai. Ainsi, pour le critère de première installation pris en compte pour l'éligibilité au paiement JA et aux dotations jeunes agriculteurs, la date de première installation doit être comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 15 mai 2020.

La condition de diplôme ou de validation des acquis de l'expérience des JA continuent de s'apprécier à la date limite de dépôt des dossiers, c'est-à-dire au 15 juin (cf. point 1.1).

Au titre des différents programmes réserve, les surfaces dotées seront les surfaces déclarées dans le dossier PAC (donc celles détenues au 15 mai).

## 2.5 Verdissement

En ce qui concerne le verdissement, la plupart des obligations sont décorrélées de la date limite de dépôt des dossiers PAC. En revanche, elles sont vérifiées sur les parcelles qui sont déclarées dans le dossier PAC, donc, pour la campagne 2020, celles à disposition de l'exploitant au 15 mai 2020.

**Les exemptions aux critères du verdissement** sont évaluées sur la base des cultures des parcelles déclarées dans le dossier PAC (donc celles détenues au 15 mai). En ce qui concerne la conduite en agriculture biologique de ces parcelles, elle est évaluée sur la base du certificat AB délivré par l'organisme certificateur et l'attestation de surfaces qui doivent être valables au 15 mai, par cohérence avec la date à laquelle les parcelles doivent être à disposition de l'agriculteur (cf. partie 3 pour plus de précision). Ces pièces peuvent en revanche être transmises jusqu'au 15 juin.

En ce qui concerne la certification maïs, la demande d'engagement dans le schéma est reportée à la date limite de dépôt des dossiers PAC, soit le 15 juin. Pour autant, les obligations du cahier des charges continuent à être vérifiées sur les parcelles de l'exploitant détenues et déclarées au 15 mai. Cela signifie en particulier que l'exploitant devra déclarer au moins 75% de surfaces en maïs et planter une couverture hivernale sur l'ensemble des terres arables déclarées au 15 mai.

**Concernant les SIE et la diversité des cultures**, le report de la date de dépôt des dossiers PAC est sans effet. Ces critères seront vérifiés sur les parcelles détenues au 15 mai et déclarées dans le dossier PAC et sur les cultures et les éléments topographiques s'y trouvant sur leur période d'évaluation.

### Obligations de réimplantation de prairies

Les parcelles faisant l'objet d'une obligation de réimplantation d'une prairie en raison d'une non-conformité les années précédentes (retournement d'une prairie sensible, retournement sans autorisation préalable ou absence de maintien d'une prairie de compensation en Normandie et dans les Hauts-de-France) doivent être déclarées en prairie permanente si elles ont été réimplantées.

La date limite du 15 mai pour la réimplantation mentionnée dans les courriers adressés aux agriculteurs signifie que la réimplantation effective ou non de la prairie est vérifiée pour la campagne 2020, donc sur le couvert principal de la parcelle déclarée. La date limite de dépôt des dossiers n'a donc pas d'incidence.

## 2.6 Aides couplées végétales

Les contrats et les adhésions nécessaires à l'éligibilité de certaines demandes d'aides couplées végétales doivent être joints à la demande d'aide et donc déposés au plus tard le 15 juin. Par dérogation aux règles habituelles, les contrats et adhésions signés entre le 16 mai et le 15 juin pourront être considérés comme conformes, à condition que ces documents portent bien sur la campagne culturale ou la récolte 2020.

*Par exemple :*

*- un exploitant détient au 15 mai 20 hectares de luzerne destinée à la déshydratation dont 5 ha se trouvent sur des parcelles qu'il va céder à son fils le 1<sup>er</sup> juin. Il déclare dans son dossier PAC les 20 hectares et demande l'aide aux légumineuses déshydratées. Le contrat avec une entreprise de déshydratation qu'il doit fournir à l'appui de sa demande pourra être signé après le 15 mai (si l'usine n'est pas en capacité de le faire avant) mais il devra être valable pour les 20 hectares détenus au 15 mai. Dans le cas contraire – s'il ne porte que sur les 15 hectares que l'exploitant conserve – les 5 autres hectares ne pourront pas bénéficier de l'aide aux légumineuses destinées à la déshydratation. La pièce pourra être transmise jusqu'au 15 juin.*

Pour le décompte des UGB pour l'aide aux légumineuses fourragères, il n'y a pas de modification par rapport à ce qui était appliqué en 2019 : pour les bovins, le nombre d'UGB est calculé en fonction

des animaux présents dans la BDNI entre le 16 mai 2019 et le 15 mai 2020. Pour les autres espèces animales, le nombre d'UGB est déterminé, sur la base du formulaire effectifs animaux, à partir des animaux (ou nombre de places) présents, sur une période consécutive d'au moins 30 jours et incluant le 31 mars 2020.

Pour l'aide aux prunes transformées, le certificat bio doit être valide au 15 mai mais sa réception peut être acceptée jusqu'au 15 juin (cf. partie 3).

## **2.7 Conditionnalité**

Dès lors que le contrôle conditionnalité fait intervenir des éléments de la déclaration PAC, il portera sur la situation de l'exploitation déclarée dans le dossier PAC, c'est-à-dire la situation de l'exploitation au 15 mai.

Ainsi pour les **BCAE1**, seules les parcelles exploitées au 15 mai et que l'exploitant déclare dans son dossier PAC doivent être bordées par des bandes tampons.

Les obligations liées au couvert ne sont pas impactées par l'état d'urgence sanitaire.

C'est l'exploitant ayant déclaré les terres au 15 mai qui reste responsable du respect des obligations liées aux BCAE.

Les autres obligations liées à la conditionnalité ne sont pas impactées par le report de la date limite de dépôt.

## **3 Impact sur les documents justificatifs de la conduite en Agriculture Biologique des parcelles et des animaux**

Pour être réputé complet, un dossier de demande d'aide pour les bénéficiaires d'aide à l'agriculture biologique ou de la dérogation au paiement vert doit contenir les documents justificatifs délivrés par les organismes de certification (OC) suivants :

1. certificat de conformité (hormis le cas de bénéficiaires disposant uniquement de parcelles en première année de conversion) ;
2. attestation de productions animales et végétales ;
3. attestation de début de conversion, le cas échéant.

Les bénéficiaires ont la possibilité de fournir leurs documents justificatifs (certificat et attestation) au titre de la campagne 2020 jusqu'au 15 juin 2020. Pour les parcelles en cours de conversion (parcelles C1 et/ou C2), par dérogation et au même titre que pour les campagnes précédentes, les documents justificatifs peuvent être fournis jusqu'au 15 septembre 2020.

Dans la mesure où la date de référence de détention des parcelles reste le 15 mai, il est attendu que la période de validité des documents transmis dans le cadre de la période de télédéclaration de la campagne N couvre le 15 mai de l'année 2020, mais pas forcément le 15 juin 2020. Ces documents peuvent éventuellement avoir été édités et émis par l'OC en année 2019 (voire 2018) et refléter l'assolement du bénéficiaire de la campagne culturale précédente. Ceci permet de limiter fortement la nécessité de renouveler les documents déjà disponibles chez les bénéficiaires certifiés.

Il convient de noter qu'un travail est en cours entre l'INAO et la DGPE sur la validité des certificats pour tenir compte de l'impact des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

## **4 Impact de la décision de report sur les aides surfaciques du second pilier**

### **4.1 Indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)**

Pour le calcul des effectifs et du taux de chargement, la période de détention des animaux, à savoir 30 jours consécutifs incluant le 31 mars, n'est pas affecté par le report de la date limite de dépôt. Pour les bovins, la période de prise en compte des animaux est inchangée (16 mai 2019 au 15 mai 2020).

Concernant les équidés, le caractère actif s'apprécie sur la période courant du 16 mai de l'année passée au 15 mai de l'année en cours. Cette date est également inchangée.

La prise en compte de la transhumance restera inchangée.

## **4.2 Aides à l'agriculture biologique**

Cf. partie 3

## **4.3 Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)**

Concernant les MAEC, les obligations prévues dans les Types d'Opération (TO) sont, pour la majorité, fondées sur la situation au 15 mai et ne sont pas affectées par le report de la date limite de dépôt. La date de début de l'engagement, ainsi que la situation de référence déclarée par l'exploitation resteront fixées au 15 mai dans les engagements juridiques, bien que le bénéficiaire puisse prolonger, renouveler son engagement ou déposer une demande de nouvel engagement jusqu'au 15 juin 2020.

Ainsi, le calcul du taux de chargement s'effectuera de la même façon que pour les années précédentes : le nombre d'animaux considéré au numérateur sera calculé sur la période courant du 16 mai 2019 au 15 mai 2020 et les surfaces considérées au dénominateur seront calculées sur la base de la situation de l'exploitation au 15 mai 2020.

Pour autant les documents à transmettre dans le cadre de certaines mesures peuvent être déposés jusqu'à la date limite de dépôt. Par exemple, dans le cadre du dépôt des demandes d'aide API, l'exploitant peut fournir son récépissé de déclaration annuelle de détention jusqu'au 15 juin.

Dans les cas où la date de transmission des documents indiquée dans les cahiers des charges est ultérieure au 15 juin, elle reste inchangée. Certains TO prévoient la transmission d'un plan de gestion, d'un diagnostic ou d'un programme de travaux avant le 1<sup>er</sup> juillet 2020. Toutefois, lorsque l'élaboration de ces documents n'a pas été rendu possible du fait des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'exploitant agricole doit fournir dans ce même délai à la DDT(M) une attestation de l'organisme en charge de réaliser ces documents indiquant que la réalisation de ces documents est reportée au-delà du 15 juin 2020 ou du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et précisant la motivation du report. L'exploitant devra fournir ces éléments avant le 1<sup>er</sup> septembre afin que la DDT(M) puisse finaliser la décision d'engagement juridique.

De même, lorsque l'exploitant s'est engagé dans le cadre de sa MAEC à suivre une formation avant le 15 mai 2020 et que cette formation a été annulée du fait des mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, l'obligation de suivi de cette formation peut être reportée. Pour que la DDT(M) reconnaisse ce cas de force majeure, l'exploitant agricole doit fournir à la DDT(M) une attestation de l'organisme de formation indiquant que la formation à laquelle était inscrit l'exploitant agricole et qui devait se tenir initialement à la date XX est reportée au-delà du 15 mai 2020 et en précisant la motivation du report.

## **4.4 Aide à l'assurance récolte**

L'exploitant doit formuler sa demande de prise en charge dans son dossier PAC (date limite de dépôt au 15 juin 2020).